

# FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF



الجامعة الملكية المغربية للجولف  
FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE DE GOLF

## REGLEMENT INTERIEUR

*Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04 Septembre 2018*

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>PREROGATIVES DE LA FRMG .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS .....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>IDENTITE SPORTIVE .....</b>	<b>4</b>
<b>5</b>	<b>DELEGATION A L'ETRANGER.....</b>	<b>5</b>
<b>6</b>	<b>COTISATION ANNUELLE .....</b>	<b>5</b>
<b>7</b>	<b>RADIATION – SUSPENSION ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....</b>	<b>5</b>
7.1	Radiation - Suspension .....	5
7.2	Procédure disciplinaire .....	6
<b>8</b>	<b>DELIVRANCE DES TITRES SPORTIFS .....</b>	<b>7</b>
<b>9</b>	<b>REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>7</b>
9.1	Changement de représentant d'un groupement sportif.....	7
9.2	Vérification des pouvoirs .....	7
<b>10</b>	<b>ELECTION DU COMITE DIRECTEUR.....</b>	<b>8</b>
<b>11</b>	<b>LES COMMISSIONS FEDERALES DISCIPLINAIRES.....</b>	<b>9</b>
11.1	Les Commissions disciplinaires .....	9
11.2	Composition .....	9
<b>12</b>	<b>LES COMMISSIONS PERMANENTES.....</b>	<b>10</b>
12.1	Désignation des commissions permanentes .....	10
12.2	Composition des commissions permanentes .....	10
12.3	Réunions - Fonctionnement .....	10
<b>13</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>12</b>

# PREAMBULE

Il est préalablement exposé que la Fédération Royale Marocaine de Golf (ci-après « **FRMG** »), fondée le 12 Mars 1960, a procédé à la mise à jour de ses statuts.

Cette mise à jour s'est faite en tenant particulièrement compte des textes régissant la matière, et notamment :

- le Dahir n° 1-58-376 du 3 Jomada I 1378 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété ;
- la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- le Décret n° 2.10.628 du 7 hija 1432 (4 novembre 2011), pris pour l'application de la loi sus - visée n° 30-09 ;
- l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n°2647-12 du 6 jomada I 1434 (18 mars 2013) édictant les statuts-types des fédérations sportives.

Compte tenu de la refonte des statuts, l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération a adopté le présent Règlement Intérieur ayant pour objet de compléter les statuts.

## 1 OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

---

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de compléter et de préciser les statuts de la FRMG.
- 1.2 Le présent règlement fait partie intégrante des règlements généraux tels que mentionnés à l'article 34 des Statuts de la FRMG.

## 2 PREROGATIVES DE LA FRMG

---

- 2.1 Délégitaire de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports, la Fédération assume, par l'intermédiaire de ses organes, les prérogatives définies par les statuts et notamment par les dispositions de l'article 2 précisant d'une part, les missions générales de la FRMG et, d'autre part, les missions exercées dans le cadre de l'habilitation accordée par les pouvoirs publics à la FRMG.
- 2.2 Dans ce cadre, les associations sportives, sociétés sportives, les ligues régionales et professionnelles le cas échéant, affiliées sont nécessairement soumises à l'autorité de la FRMG pour tout ce qui concerne les questions sportives et techniques intéressant la pratique du golf au Maroc, la création et le maintien des terrains réservés à la pratique de ce sport.
- 2.3 Le calendrier des compétitions fédérales est notifié annuellement aux comités des associations affiliées, sociétés sportives et ligues régionales ; ce calendrier prévaut sur les calendriers des compétitions locales.
- 2.4 Les associations et sociétés sportives affiliées sont tenues de mettre à la disposition de la Fédération leur terrain et leur personnel technique toutes les fois que leur parcours aura été désigné par le Comité Directeur pour accueillir l'une des compétitions prévues au calendrier fédéral.

- 2.5** Les formes et modalités des compétitions fédérales, ainsi que la sélection des joueurs qui y participent, sont de la compétence exclusive de la Fédération.
- 2.6** Toute création et toute modification d'un terrain de golf au Maroc doivent nécessairement recevoir l'accord ou l'homologation de la Fédération.

### **3 AFFILIATION DES GROUPEMENTS SPORTIFS**

---

- 3.1** En application de l'article 8 des statuts, seules les associations et sociétés sportives, régulièrement déclarées, peuvent être affiliées à la Fédération.
- 3.2** L'affiliation est prononcée par le Comité Directeur après examen d'un dossier constitué par le groupement candidat qui comprend nécessairement :
- (i) un exemplaire de ses statuts avec copie certifiée conforme du récépissé de la déclaration exigée par la loi (Dahir du 3 Jomada I, 1378 – 15 Novembre 1958 tel que modifié) ;
  - (ii) pour l'association sportive, l'agrément de l'autorité gouvernementale chargée des sports ;
  - (iii) une liste des membres de l'organe exécutif de l'association ou société sportive avec extrait du procès-verbal de l'assemblée qui a procédé à leur élection.
- 3.3** L'affiliation ne peut être prononcée que si le demandeur répond aux conditions suivantes :
- (i) engagement à respecter l'éthique sportive ;
  - (ii) absence de condamnation des dirigeants ;
  - (iii) justification d'une organisation et d'une activité sportive respectant les règles d'encadrement, de garantie d'hygiène et de sécurité propres, justification d'une organisation garantissant à chaque membre une participation réelle au fonctionnement démocratique de l'association et favorisant l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et aux fonctions dans les instances dirigeantes ;
  - (iv) justification de la possession ou de la jouissance exclusive d'infrastructures golfiques (terrains de golf, mini-golf, practice, etc.).

### **4 IDENTITE SPORTIVE**

---

- 4.1** Les membres du Comité Directeur, les membres des organes disciplinaires et centraux, les administrateurs de tournoi, les commissaires de matches, les arbitres, les marqueurs, les entraîneurs, les éducateurs et les moniteurs doivent avoir une carte d'identité sportive délivrée par la Fédération correspondant à leur fonction.

## **5 DELEGATION A L'ETRANGER**

---

- 5.1 Toute délégation de la Fédération appelée à se rendre à l'étranger est présidée par un chef de délégation.
- 5.2 Lorsque le Président de la Fédération ou son délégué ne peut se déplacer personnellement, il désigne le chef de la délégation sur proposition du Président de la commission concernée par l'objet du déplacement à l'étranger.
- 5.3 Le chef de la délégation représentant la FRMG ne pourra toutefois engager la Fédération sans y avoir été autorisé par le Président ou son délégué et le Comité Directeur.
- 5.4 Dès son retour, le chef de la Délégation établit un rapport détaillé sur sa mission à l'attention du Comité Directeur.

## **6 COTISATION ANNUELLE**

---

- 6.1 En application de l'article 33 des statuts, le montant de la cotisation annuelle est fixé pour chaque catégorie de membres de la Fédération tous les ans, par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur. Pour ce faire, le Comité Directeur s'appuie sur l'importance des infrastructures aménagées par le groupement sportif concerné ou sur le nombre de ses adhérents.
- 6.2 La cotisation annuelle est due le 1er janvier de chaque année. La cotisation des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la date de la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été admis.
- 6.3 Le Trésorier général procède au recouvrement des cotisations.

## **7 RADIATION – SUSPENSION ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

---

### **7.1 Radiation - Suspension**

- 7.1.1 En application de l'article 10 des statuts, le Comité Directeur est compétent pour proposer à l'assemblée générale la radiation d'un membre pour non-paiement des cotisations ou perte d'une condition statutaire d'affiliation ou pour constater une démission.
- 7.1.2 Dans tous les autres cas concernant un membre affilié et pour tout autre motif grave, les organes disciplinaires désignés par les statuts sont compétents.
- 7.1.3 Dans tous les cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.
- 7.1.4 La suspension de plein droit de la qualité de membre affilié pour non-paiement de la cotisation annuelle ou somme due au titre des prélèvements acquis sur les recettes des compétitions sportives officielles ou amicales organisées par les groupements sportifs ne peut intervenir qu'après mise en demeure, par tout moyen écrit avec accusé réception, des services de la FRMG invitant le membre à régulariser sa

situation dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification. Après l'expiration de ce délai, la qualité de membre affilié sera suspendue automatiquement, ainsi que les prestations associées, jusqu'au paiement des sommes dues à la FRMG.

## **7.2 Procédure disciplinaire**

- 7.2.1** Cette procédure est du ressort de la commission juridique et de discipline.
- 7.2.2** Elle est exercée à l'encontre de tout membre de la Fédération qui contrevient aux règles des statuts et du présent règlement intérieur.
- 7.2.3** En toute matière, l'initiative des poursuites appartient au Président ou son délégué, sur rapport, le cas échéant du Président de la (ou des) commission(s) concernée(s).
- 7.2.4** La commission juridique et de discipline doit alors convoquer l'intéressé par lettre écrite envoyée en recommandé avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge en respectant un délai minimum de huit (8) jours entre la notification de la convocation et la date de la réunion prévue ; la convocation indique les date, heure et lieu de l'audience ainsi que la nature, la date et le lieu des faits qui lui sont reprochés.
- 7.2.5** L'intéressé peut se présenter seul devant la commission juridique et de discipline, ou se faire assister par un membre du Comité Directeur, ou de tout membre de son choix.
- 7.2.6** Les poursuites contre les joueurs qui auraient contrevenu gravement aux règles du jeu de golf, aux règles de l'étiquette, aux règles du jeu amateur, et à celles organisant le golf professionnel, sont engagées sur proposition de la commission sportive nationale.
- 7.2.7** Après avoir entendu l'intéressé, la commission décide de la sanction appropriée s'il y a lieu.
- 7.2.8** Les sanctions disciplinaires sont :
- (i) l'avertissement,
  - (ii) le blâme,
  - (iii) la suspension,
  - (iv) la radiation définitive (avec annulation de l'affiliation pour les association et sociétés sportives).
- 7.2.9** Les décisions de la commission juridique et de discipline peuvent être frappées d'appel par le membre sanctionné. Le recours en appel a un caractère suspensif.
- 7.2.10** L'appel est porté devant la Commission fédérale d'appel.
- 7.2.11** L'appel est interjeté par lettre écrite adressée sous pli recommandé avec accusé réception au Président de la Commission fédérale d'appel de la FRMG dans les 15 jours de la notification de la décision de la commission fédérale de discipline à l'intéressé.

- 7.2.12** L'appelant est convoqué devant l'instance d'appel dans les mêmes formes que devant la commission de discipline et peut se faire représenter suivant les mêmes modalités.
- 7.2.13** La Commission d'appel statue dans les mêmes formes prescrites pour la commission de discipline.

## **8 DELIVRANCE DES TITRES SPORTIFS**

---

- 8.1** Les titres nationaux et internationaux sont décernés par le Comité Directeur dans le respect des accords nationaux et internationaux sur proposition de la commission sportive.
- 8.2** La commission sportive fait au Comité Directeur ses propositions et recommandations accompagnées de toutes les justifications utiles.

## **9 REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DES GROUPEMENTS SPORTIFS**

---

### **9.1 Changement de représentant d'un groupement sportif**

- 9.1.1** Tout changement de président en exercice doit être déclaré à la FRMG sans délai. La FRMG enregistre immédiatement le changement de président sur présentation d'un document unique : copie du procès-verbal d'élection (ou extrait de procès-verbal) signé par le nouveau président et contresigné par un autre membre de l'association.

### **9.2 Vérification des pouvoirs**

- 9.2.1** Avant la tenue de chaque assemblée générale, les pouvoirs des représentants sont vérifiés par une commission nommée à cet effet par le Comité Directeur et présidée par le Président de la commission juridique et de discipline. Cette commission statue sans appel sur toute contestation se rapportant à ces pouvoirs et en informe l'assemblée générale.

## **10 REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DES PERSONNES PHYSIQUES**

---

- 10.1** En application de l'article 13 des statuts, et en tant que membres actifs de la Fédération, les personnes physiques sont représentées au sein de l'assemblée générale.
- 10.2** Les personnes physiques sont représentées par autant de mandataires qu'il existe de catégorie représentée (arbitres, cadres sportifs, caddies, etc.). Chaque mandataire de la catégorie représentée dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale.
- 10.3** Quel que soit le nombre de personnes physiques membres, celles-ci seront représentées par les mandataires désignés dans le cadre d'une assemblée des personnes physiques membres organisée suivant les modalités ci-dessous :
- (i) Chaque année et au plus tard deux (2) mois avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire, le Président du Comité Directeur ou son délégué convoque l'ensemble des personnes physiques auxquelles la FRMG a délivré directement une licence ;

- (ii) La convocation des personnes physiques en assemblée électorale est portée par voie d'affichage au siège de la FRMG et/ou par voie de presse à la connaissance des personnes physiques membres de la FRMG, trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion ;
- (iii) Toute personne désirant se présenter à l'élection au titre de mandataire de la catégorie des personnes qu'elle souhaite représenter (arbitres, cadres sportifs, caddies) devra faire parvenir sa candidature par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Fédération ou la déposer, contre récépissé, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion des personnes physiques qui procédera à l'élection des représentants ;
- (iv) L'assemblée des personnes physiques est organisée au siège de la FRMG aux date et heure fixées dans la convocation ;
- (v) Seules peuvent assister à la réunion, les personnes physiques, en tant que membres actifs auxquelles la FRMG a délivré directement une licence ; les personnes physiques ne peuvent se faire représenter ;
- (vi) La réunion a pour seul point à l'ordre du jour la désignation des représentants des personnes physiques par catégorie à l'assemblée générale de la FRMG ; elle est présidée par le doyen d'âge désigné en début de séance ; le secrétariat de séance peut être assuré par un membre du Comité Directeur ;
- (vii) Aucune condition de quorum n'est exigée et l'assemblée des personnes physiques délibère valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ;
- (viii) Pour chaque mandat de représentation prévu en fonction des catégories de personnes physiques, la candidature de la personne qui a obtenu le plus de voix à main levée est retenue. Un seul tour est organisé.
- (ix) Les personnes élues au cours de cette réunion auront le titre de « représentant des personnes physiques membres » et auront pour mandat de représenter les personnes physiques membres au cours des prochaines assemblées générales de la FRMG et disposeront chacune d'une voix.
- (x) Si les candidatures reçues ne couvrent pas l'ensemble des catégories de personnes physiques, le nombre des représentants des personnes physiques sera limité à la (aux) catégorie(s) pour lesquelles une candidature a été reçue.
- (xi) En cas d'absence de candidatures, les personnes physiques ne disposeront d'aucune représentation au sein de l'assemblée générale.

## **11 ELECTION DU COMITE DIRECTEUR**

---

- 11.1** Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection au Comité Directeur.
- 11.2** Le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur est adopté et rendu public par le Comité Directeur. Il détermine notamment :

- (i) le nombre minimum de places réservées aux candidates et leur rang sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes conformément à l'article 17.2 des statuts ;
- (ii) la date et le lieu du scrutin ;
- (iii) les modalités de transmission des listes des candidats devant être adressées à la FRMG par courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de la Fédération ou y être déposée, contre récépissé, par le mandataire de la liste, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui procédera à l'élection du Comité Directeur ;
- (iv) le délai suivant lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;
- (v) les modalités du vote par correspondance propres à garantir le secret du vote ; les conditions d'envoi aux électeurs des bulletins et enveloppes de vote ; la date limite de réception des votes par correspondance ; l'adresse à laquelle ils doivent être envoyés ; les modalités de conservation des votes par correspondance jusqu'au jour du dépouillement ; le cas échéant les modalités du vote électronique ;
- (vi) les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- (vii) les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- (viii) le rôle et la composition du bureau de vote.

## **12 LES COMMISSIONS FEDERALES DISCIPLINAIRES**

---

### **12.1 Les Commissions disciplinaires**

**12.1.1** Les commissions disciplinaires de la FRMG sont :

- La commission fédérale juridique et de discipline ayant des attributions (i) juridiques et (ii) disciplinaires ;
- La commission fédérale d'appel : juridiction d'appel des décisions disciplinaires rendues en première instance par la commission fédérale juridique et de discipline.

### **12.2 Composition**

**12.2.1** Les commissions fédérales disciplinaires sont composées chacune de trois (3) membres parmi les membres de l'assemblée générale, dont un président ; ces membres sont assistés par un secrétaire greffier.

**12.2.2** Les membres de ces commissions fédérales disciplinaires sont tous désignés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur en tenant compte de leurs compétences juridiques.

## **13 LES COMMISSIONS PERMANENTES**

---

### **13.1 Désignation des commissions permanentes**

**13.1.1** En application de l'article 24 des statuts, sont mises en place les commissions permanentes suivantes :

- La commission sportive chargée du statut sportif, des études et réformes, de l'arbitrage, de l'organisation des compétitions et de développement des infrastructures ;
- La commission féminine de golf ;
- La commission de médecine du sport ;
- La commission des Finances, Marketing et Communication ;
- La commission formation ;
- La commission Eau et Environnement ;
- La commission des Jeunes Sportifs.

### **13.2 Composition des commissions permanentes**

**13.2.1** Chaque commission est composée de cinq (5) membres désignés parmi les membres de l'assemblée générale.

**13.2.2** La présidence de chaque commission est confiée par le Président du Comité Directeur à l'un des membres de ce comité. En cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, le Président du Comité Directeur pourvoit à son remplacement par la désignation d'un autre membre du comité.

### **13.3 Réunions - Fonctionnement**

**13.3.1** Chaque commission se réunit obligatoirement au moins une fois par semestre. Le calendrier des réunions est fixé par le président de chacune des commissions. Conformément à l'article 23 des statuts, les réunions des commissions se tiennent au siège de la FRMG.

**13.3.2** Les membres des commissions sont convoqués par tout moyen (lettre, email, télécopie) par leurs présidents respectifs dans un délai minimum de huit (8) jours avant la date programmée pour la réunion. La convocation précise les points à l'ordre du jour de la réunion.

**13.3.3** Les réunions de chaque commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réunion rappelant les points à l'ordre du jour et les décisions qui ont été prises.

**13.3.4** Le président de chaque commission rend compte des travaux de la commission au Comité Directeur.

**13.3.5** Chaque commission devra mettre en place une charte détaillant les modalités de fonctionnement. Cette Charte sera approuvée par le Comité Directeur.

## **14 LA LICENCE**

---

### **14.1 Licence, adhésion et participation à la vie de la fédération**

- 14.1.1** La licence est obligatoire pour tous les membres adhérents aux associations, sociétés sportives ou ligues régionales affiliées.
- 14.1.2** En cas de non-respect de cette obligation par une entité, la FRMG se réserve le droit de suspendre son affiliation dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.
- 14.1.3** La licence est délivrée par la Fédération. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et règlements de la Fédération. Cette adhésion doit être formalisée par la signature de la licence et l'accord parental pour les mineurs.
- 14.1.4** La licence est valable pour une année civile.
- 14.1.5** Elle est délivrée par la FRMG aux joueurs et ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.
- 14.1.6** La Fédération peut délivrer une licence journalière aux joueurs qui ne disposent pas d'une licence annuelle et qui s'acquittent d'un green fee pour jouer.
- 14.1.7** Toute licence doit disposer :
- d'une police d'assurance contre les accidents survenus à l'occasion de l'exercice d'une activité physique ou sportive ou pendant la préparation ou le déroulement des compétitions et manifestations sportives ainsi que les risques de dommages causés aux tiers ;
  - pour les joueurs qui participent aux compétitions, d'un livret médical dûment actualisé et disponible en cas de besoin.

### **14.2 Dispositif d'octroi d'une licence**

- 14.2.1** La Fédération établit et gère un système d'octroi de licences conforme aux règlements de la Fédération Internationale (FI), des Confédérations Continentales (CC) et des Unions Régionales (UR), fixant la procédure d'octroi des licences aux membres.
- 14.2.2** L'objectif du système d'octroi de licences est de préserver la crédibilité et l'intégrité des compétitions sportives, de promouvoir les valeurs du sport selon le principe du fair-play ; d'offrir au sport un environnement sécurisé et de garantir davantage de transparence dans la gestion administrative du sport.
- 14.2.3** Le Comité Directeur de la Fédération édicte un règlement définissant les conditions et la procédure d'octroi de licences aux différentes catégories de membres de la Fédération, qui doit préciser :
- les conditions dans lesquelles les licenciés participent aux activités et au fonctionnement de la Fédération, notamment les conditions dans lesquelles ils

peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération ou des organismes constitués.

- les conditions de fond et de forme de délivrance des licences.
- les conditions de fond et de forme de retrait de la licence, dans le respect des droits de recours du licencié.

**14.2.4** Le Comité Directeur définit les modalités annuelles de délivrance de la licence et le montant des cotisations correspondantes.

**14.2.5** Les licences sont classées en plusieurs catégories dont obligatoirement :

- Sportifs ;
- Techniciens ;
- Officiels ;
- Administratifs ;
- Dirigeants.

### **14.3 Refus d'octroi d'une licence**

**14.3.1** La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

**14.3.2** Le requérant est informé de la décision et peut former un recours devant le Comité Directeur de la Fédération en cas de refus d'octroi de licence et appel devant la Chambre Arbitrale du Sport relevant du Comité National Olympique Marocain.

### **14.4 Perte de la qualité de licencié**

**14.4.1** La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

## **15 DISPOSITIONS DIVERSES**

---

**15.1** Le Comité Directeur de la FRMG est chargé de l'application du présent règlement intérieur qui entre en vigueur à dater du jour de son adoption par l'assemblée générale de la Fédération.

**15.2** Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à l'Assemblée Générale de la FRGM.

\*\*\*\*\*